



FONTENAY-TRESIGNY

ARRÊTÉ DU MAIRE **N°2023-286**

PORTANT RÈGLEMENTATION DU PARC DU CHÂTEAU OUVERT AU PUBLIC

Le Maire de la Commune de Fontenay-Trésigny,

Vu le Code général des Collectivités Territoriale et notamment les articles L2122-24, L2212-1 et suivants et L2213-1 à L2213-4 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles R3511-1 et R3511-2 ;

Vu la Code rural dont les articles L211-11 à L211-28 relatifs aux animaux dangereux et errants ;

Vu le Code pénal, notamment l'article R610-5 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L581-1 et suivants ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental de Seine-et-Marne ;

Considérant la nécessité de réglementer l'accès au Parc du Château ouvert au public et son usage afin d'assurer l'ordre public, l'hygiène, la sécurité des personnes et des biens ainsi que la préservation de la faune et de la flore ;

ARRÊTE

Article 1 : Dispositions générales

Le Parc du Château est ouvert au public et placé sous leur protection. Il constitue un lieu de promenade, de détente, de rencontre et de liberté dans lequel la faune et la flore doivent être protégées, la biodiversité préservée et l'environnement respecté.

Toutes les activités de loisirs y sont les bienvenues dans la mesure où elles s'exercent sans gêner autrui, sans porter atteinte à la sécurité et sans dégrader les lieux. Le présent règlement organise et régit leur utilisation.

Les services de la ville sont chargés de la gestion des lieux. Le public doit se conformer aux dispositions du présent règlement et aux consignes des agents municipaux, en charge du site.

Les agents publics missionnés à cet effet, la police municipale et l'ASVP sont chargés de faire respecter tous les textes de lois et règlements en vigueur.

Les usagers sont responsables de tous les dommages qu'ils peuvent causer par eux-mêmes ou par les personnes, les animaux ou les objets dont ils ont la charge ou la garde.

Les enfants doivent rester sous la surveillance permanente de leurs parents ou accompagnateurs, et sont placés sous leur entière responsabilité.

Article 2 : Ouverture du Parc

Le Parc du Château est ouvert toute l'année y compris les jours fériés. Son accès est libre.

En cas de circonstances exceptionnelles, notamment météorologiques ou pour tout motif d'intérêt général, en particulier pour des raisons de sécurité, l'accès au Parc peut être interdit partiellement ou en totalité et son évacuation décidée. Pendant les périodes d'enneigement, les parcs et jardins demeurent ouverts, sauf lorsque leur fréquentation par le public présente un danger. Les motifs de la fermeture ainsi que sa durée, lorsque celle-ci peut être appréciée, sont affichés aux entrées du Parc, sur les panneaux d'information.

Article 3 : Accès et Circulation

La circulation et le stationnement de tous véhicules ou engins à moteur au sein du Parc du château sont formellement interdits, à l'exception :

- Des véhicules de secours et d'urgence,
- Des véhicules des services d'entretien des espaces verts de la ville,
- Des véhicules autorisés par la ville,

La vitesse des véhicules à moteur est limitée à 10 km/h, et ne doit en aucun cas gêner la circulation de piétons.

La circulation à bicyclette est autorisée dans les chemins du Parc, néanmoins la priorité sera accordée aux Piétons.

La circulation à pied ou à bicyclette n'est autorisée que sur l'emprise des chemins. Il est formellement interdit de circuler dans le sous-bois pour des raisons de sécurité.

Article 4 : Protection des lieux

Il est strictement interdit :

- D'allumer du feu ou de faire des barbecues,
- De faire usage de pièces d'artifices,
- D'inscrire quoi que ce soit sur les murs, le mobilier, les éléments du Patrimoine présents au sein du parc, de les dégrader, d'apposer des affiches, des emblèmes ou des écriteaux,
- D'utiliser des jeux, jouets et engins mécaniques susceptibles de nuire à la tranquillité du public, ainsi que l'usage d'armes telles que frondes, arc, boomerang etc...
- De faire voler des modèles réduits ou drone,
- D'abandonner ou de jeter des papiers, bouteilles, canettes, boîtes, déchets, denrées périssables ou autres destinées à la nourriture des animaux,
- De pratiquer le camping ou le pique-nique de groupe sauf autorisation expresse de la commune.

Le pique-nique d'ordre familial est toléré à condition que le site soit laissé en parfait état de propreté et que chacun reparte avec ses déchets.

Article 5 : Tenue et comportement du public

Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

L'accès au Parc est interdit aux personnes en état d'ébriété, sous l'emprise de stupéfiants ou dont la tenue et le comportement sont susceptibles d'être source directe ou indirecte de gêne pour les promeneurs

Tout regroupement ou rassemblement pour se livrer à des jeux, activités sportives ou autres, pouvant gêner les promeneurs ou provoquer des accidents, sont interdits, sauf dans le cadre de manifestation organisée par la Ville, ou bien ayant donné lieu à autorisation spéciale.

L'utilisation d'appareils et instruments bruyants de toute nature susceptible de troubler la tranquillité des lieux, est interdite, sauf dans le cadre de manifestation organisée par la Ville ou ayant donné lieu à une autorisation spéciale.

La baignade ainsi que les jeux d'eau, dans l'étang et dans les rus (Bréon et Monoury) sont interdits.

Article 6 : Les animaux

Seuls les chiens sont tolérés dans le Parc, à condition de respecter les mesures d'hygiène et de sécurité suivantes :

- Tenir son chien en laisse. Le laisser vaquer ou divaguer est interdit.
- Ramasser leurs déjections.

Les chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie sont autorisés s'ils sont tenus en laisse et muselés et si les mesures d'hygiène sont respectées.

Article 7 : La protection de l'environnement

Les usagers doivent respecter la propreté du site ainsi que la faune et la flore.

Il est strictement interdit :

- D'afficher sur les arbres, de mutiler les arbres, d'y monter ou d'endommager tout ouvrage planté ou arboré,
- De prélever tout ou partie de végétaux, de la terre, du terreau, tout autre matériau,
- De ramasser le bois mort
- De pêcher dans les points d'eau (étang, ruisseaux),
- De nourrir les animaux (chats, pigeons, etc...),
- De chasser avec une armure quelconque, de lancer des pierres, de tuer ou dénicher les oiseaux,
- De polluer l'air, les points d'eau et le sol, de quelque manière que ce soit.

Article 8 : Activités commerciales et lucratives

Il est strictement interdit :

- D'exercer au sein du Parc toute activité de commerce, sauf accord exprès de la commune, d'industrie ou de publicité,
- De distribuer ou faire distribuer des imprimés, réclames, prospectus et manuscrits divers,
- De jouer aux jeux de cartes, palets et autres jeux de hasard monnayés.

Article 9 : Sanctions

Toutes les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les agents publics assermentés sont chargés de veiller à l'application du présent règlement. À ce titre ils peuvent requérir l'assistance de la force publique.

Article 10 : Responsabilité

La Ville se dégage de toute responsabilité en cas d'utilisation anormale et dangereuse des équipements et du lieu mis à la disposition du public, ou contraire à la réglementation en vigueur.

Article 11 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun, sis 43 avenue du Général de Gaulle case postale 8630 77008 Melun Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application Télérecours Citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Exécution

La Directrice générale des services de la Ville, le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Rozay-en-Brie, la Responsable de la Police Municipale et le Directeur des Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et aux entrées du Parc du Château.

Article 13 : Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de ROZAY-EN-BRIE,
- Monsieur le Lieutenant commandant le SDIS,
- Madame la Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques.

Fait à Fontenay-Trésigny, le 25 septembre 2023.

 **Le Maire,**
Patrick ROSSILLI

